



Commission juridique et technique

Distr. générale
17 mai 2016
Français
Original : anglais

Vingt-deuxième session

Kingston (Jamaïque)

11-22 juillet 2016

Demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présentée par le Gouvernement de la République de Corée

Résumé analytique¹

1. Le Ministère des océans et des pêches du Gouvernement de la République de Corée présente ci-après à l'Autorité internationale des fonds marins une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse.

2. La demande est présentée en application du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (ISBA/18/A/11, annexe).

Demandeur

- a) Nom : Ministère des océans et des pêches,
Gouvernement de la République de Corée
- b) Adresse postale : Centre administratif de Sejong
94, Dasom 2-ro, Sejong-si
République de Corée 30110
- c) Téléphone : 82 44 200 5240
- d) Télécopie : 82 44 200 5239
- e) Courriel : hmw91@korea.kr

¹ Présenté par le demandeur.



3. La République de Corée est un État partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et a déposé son instrument de ratification le 29 janvier 1996.
4. Le Ministère des océans et des pêches du Gouvernement de la République de Corée a opté pour une offre de participation au capital d'une entreprise conjointe, conformément à l'article 19 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone.
5. La zone de la République de Corée concernée se trouve à l'est des îles Mariannes du Nord et couvre une superficie de 3 000 kilomètres carrés. Elle est constituée de 150 blocs de 20 kilomètres carrés chacun, de forme rectangulaire, qui mesurent 5 x 4 kilomètres ou 10 x 2 kilomètres. Ils sont répartis sur neuf monts sous-marins et en 13 grappes contenant chacune de 5 à 21 blocs contigus. Tous les blocs sont situés dans une zone géographique ne dépassant pas 550 sur 550 kilomètres.
6. Le Ministère des océans et des pêches veillera à ce que la zone faisant l'objet de la demande n'empiète pas sur des secteurs réservés déjà délimités ou des zones revendiquées par d'autres États parties, des entreprises d'État ou des personnes physiques ou morales.
7. La zone concernée fait partie de la zone internationale des fonds marins et se situe au-delà des limites de la juridiction nationale de tout État ou plateau continental revendiqué par un État.
8. Le Ministère des océans et des pêches accepte de s'acquitter du montant de 500 000 dollars en paiement du droit payable au moment de la présentation de la demande, tel qu'établi à l'alinéa 1 de l'article 21 du Règlement.
9. Le Ministère des océans et des pêches s'engage à respecter les dispositions de la Convention et les règles, procédures et pratiques de l'Autorité, les décisions de ses organes compétents et les termes des contrats établis avec elle.
10. Le Ministère des océans et des pêches mènera des activités d'exploration conformément aux dispositions pertinentes établies dans la partie V du Règlement et aux procédures relatives à la protection et préservation du milieu marin établies dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.